

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 698-2024-RG

OBJET:

Nous, Maire de la Ville de MACON,

FETE DE LA TOUSSAINT : VENTE DE FLEURS Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et

L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6.

ABORDS DU CIMETIERE SAINT-BRICE

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 417-10 Il 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la

circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

DU LUNDI 28 OCTOBRE AU SAMEDI 02 NOVEMBRE 2024 Considérant qu'en raison de la Fête de la Toussaint,

Il importe de prendre des mesures afin d'assurer le bon déroulement des ventes de fleurs en pots aux abords du cimetière Saint-Brice, d'assurer la sécurité des vendeurs et de leurs clients, et de réglementer en conséquence la circulation et le stationnement.

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1er:

En raison de la Fête de la Toussaint et des ventes de fleurs en pot qui auront lieu aux abords du cimetière Saint-Brice du lundi 28 octobre au samedi 02 novembre 2024.

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées du lundi 28 octobre à 20h00 au samedi 02 novembre 2024 à 20h00 :

- Rue du Doyenné, section comprise entre la rue des Charmilles et la rue du Commandant Jean Dagnaux, le stationnement sera interdit et réputé gênant;
- La vitesse sera limitée à 30km/h :
 - rue du Doyenné, section comprise entre la rue des Charmilles et la rue du Commandant Jean Dagnaux,
 - rue des Charmilles, section comprise entre la rue Poitevin et la rue du Doyenné.

Article 2:

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de la Ville de Mâcon.

Article 3:

Les vendeurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accès aux immeubles riverains, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 4:

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1^{er}, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 5:

Les droits des tiers sont expressément réservés.

N° 698-2024-RG

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 7:

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 1 1 0CT. 2024

DE MACON *

Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint délégué,

Maxim PLAT